



AVIS N° 01/2007

DU 19 OCTOBRE 2007

Dossier n° 01-2007

**DEMANDE D'AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UEMOA
RELATIVE À
LA POSSIBILITE POUR LES ETATS MEMBRES DE CONCLURE INDIVIDUELLEMENT DES
ACCORDS D'INVESTISSEMENT AVEC LES PAYS TIERS**

Par lettre n° 06056/PC/DMRC/DCE en date du 15 mai 2007, le Président de la Commission a saisi la Cour de Justice d'une requête dont la teneur suit :

« *Monsieur le Président,*

Par la présente requête, la Commission souhaiterait l'avis de la Cour de Justice de l'UEMOA sur l'étendue de la compétence de l'Union, dans le domaine de négociations et de la conclusion d'accords de promotion et de protection de l'investissement avec les pays tiers.

I. RAPPEL

L'un des objectifs du Traité de l'UEMOA est de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres, dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel.

A cet effet, il dispose en son article 84 que l'Union conclut des accords internationaux, dans le cadre de sa politique commerciale commune.

La mise en œuvre de cette disposition implique que les Etats membres ne sont plus habilités à conclure individuellement des Accords commerciaux avec des Etats tiers. De plus, avec l'entrée en vigueur de l'Union douanière de l'UEMOA, opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2000, il en a résulté une suspension de fait des accords commerciaux bilatéraux que certains Etats de l'UEMOA avaient signés avec des pays tiers. Ces derniers sont obligés désormais de s'adresser à la Commission pour entrevoir la possibilité d'établir de nouveaux cadres formels d'échanges commerciaux.

Conformément à cette disposition, le Conseil des Ministres a adopté plusieurs directives donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire des négociations, en vue de la conclusion d'Accords Commerciaux et d'Investissement avec :

- les Etats-Unis d'Amérique : Directive N° 07/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'UEMOA, relatif au Développement des Relations de Commerce et d'Investissement ;*
- le Royaume du Maroc : Directive N° 01/99/CM/UEMOA du 06 août 1999, donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord Commercial entre l'UEMOA et le Royaume du Maroc ;*
- la République Tunisienne : Directive N° 07/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord Commercial entre l'UEMOA et la République Tunisienne ;*
- la République Arabe d'Egypte : Directive N° 04/2003/CM/UEMOA du 26 juin 2003, donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord Commercial et d'Investissement entre l'UEMOA et la République Arabe d'Egypte ;*
- la République Algérienne Démocratique et Populaire : Directive N° 03/2003/CM/UEMOA du 26 juin 2003, donnant mandat à la Commission pour*

ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord Commercial et d'investissement entre l'UEMOA et la République Algérienne Démocratique et Populaire ;

- *La République du Liban : Directive N° 05/2003/CM/UEMOA du 26 juin 2003, donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord Commercial et d'Investissement entre l'UEMOA et la République Libanaise.*

Suite aux premiers rounds de négociation qui ont eu lieu entre l'Union et le Royaume du Maroc d'une part et la République Tunisienne d'autre part, les Etats membres de l'Union ont clairement demandé une étude d'impact desdits Accords et souhaité par la même occasion une meilleure prise en compte des aspects relatifs aux investissements.

C'est en raison de ces nouvelles doléances des Etats membres, que les trois dernières directives qui ont été adoptées en vue des négociations avec la République Arabe d'Egypte, la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Libanaise portent sur la négociation et la conclusion d'accords commerciaux et d'investissements.

Au terme du huitième round de négociation de l'Accord UEMOA-Maroc qui s'est tenu à Rabat, du 21 au 23 février 2007, la Partie marocaine a souhaité introduire une disposition relative à la possibilité de conclure des Accords séparés, en matière de promotion et de protection des investissements entre le Maroc et chaque Etat membre de l'UEMOA.

La Partie UEMOA a précisé que cette questionne peut être réglée que dans le cadre d'une disposition communautaire et devrait faire l'objet d'une décision de la Cour de Justice de l'UEMOA, qui se prononcerait sur la pertinence de la conclusion de tels Accords par les Etats membres individuellement.

II. PROBLEMATIQUE DES COMPETENCES DE L'UNION ET DES ETATS MEMBRES DANS LES NEGOCIATIONS PORTANT SUR LE VOLET INVESTISSEMENT

Le Traité en son article 84 a explicitement reconnu la compétence de l'Union dans la conduite des négociations et la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers.

Examinant en son temps la question, à la suite de contestation par certains Etats membres de cette compétence, la Cour de Justice avait implicitement confirmé dans son Avis N° 02/2000 du 02 février 2000, la compétence exclusive de l'Union en cette matière.

A contrario, aucune disposition du Traité ne fait mention expressément des compétences de l'Union, s'agissant de la conclusion des accords de promotion et de protection des investissements.

Interpellée à plusieurs reprises par les experts des Etats membres sur la question, la Commission n'a pas été en mesure d'apporter une réponse définitive, sauf à faire référence au projet de code communautaire d'investissement en cours d'adoption.

Néanmoins sur recommandations expresses des Ministres chargés du commerce, au terme de l'une de leurs réunions, ainsi que des conclusions issues d'une session du Conseil des Ministres de l'Union, la Commission a été instruite de prendre dorénavant en compte, le volet promotion et protection des investissements, dans le cadre des négociations d'accords commerciaux, en vue de faire de ces derniers, de vrais accords de partenariat et de développement.

C'est ce qui explique d'ailleurs que les mandats de négociations reçus pour l'Egypte, le Liban et l'Algérie, ont explicitement fait mention d'accords commerciaux et d'investissement.

Mais si la possibilité existe ainsi, pour l'Union de négocier et de conclure en toute compétence, pour le compte des Etats membres, des accords commerciaux ainsi que de promotion et de protection des investissements, la question se pose de savoir si cette compétence lui est conférée de manière exclusive.

En d'autres termes, la compétence désormais octroyée à l'Union de négocier des accords de promotion et de protection des investissements, exclut-elle la possibilité pour les Etats membres d'entreprendre individuellement de telles démarches ?

III. PORTE DE LA REQUETE

Vu que l'Union reçoit des directives pour ouvrir et conduire des négociations en vue de la conclusion d'accords commerciaux et d'investissement avec les pays tiers, la Commission souhaite recueillir l'avis de la Cour de Justice sur la compétence de l'Union à poursuivre les négociations portant sur le volet investissement et également sur la nature de cette compétence.

En définitive, la Commission souhaiterait qu'il plaise à la Cour de donner son avis sur les préoccupations suivantes :

- *L'Union a-t-elle une compétence exclusive pour mener des négociations en vue de la conclusion d'accords portant sur l'investissement au même titre que sur le commerce ?*
- *Les Etats membres peuvent-ils continuer de négocier et de conclure individuellement des accords sur la promotion et la protection des investissements avec les pays tiers, parallèlement aux accords négociés par l'Union en leur nom, sur mandat du Conseil des Ministres ?*
- *Dans le cas où existerait la possibilité pour les Etats membres d'exercer également individuellement cette compétence, est-ce l'Accord communautaire qui prévaudrait en cas de litige ou de difficulté de mise en œuvre de deux types d'accords portant sur l'investissement ?*

- *En cas d'adoption du code communautaire d'investissement, quel sort serait réservé aux accords de promotion et de protection des investissements conclus individuellement par les Etats membres ?*

*Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma parfaite considération.*

***Pour le Président de la Commission,
Le Commissaire chargé de l'intérim***

Jérôme BRO GREBE

La Cour siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la présidence de Monsieur Abraham D. ZINZINDOHOUE, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur rapport de Madame Ramata FOFANA/OUEDRAOGO, Juge à ladite Cour, en présence de Messieurs :

- Daniel LOPES FERREIRA, Juge à la Cour ;
- Salifou Hamidou KANE, Juge à la Cour ;
- Jérôme Konan ALLOU, Juge à la Cour ;
- Dabré GBANDJABA, Premier Avocat Général ;
- Madame Seynabou Ndiaye DIAKHATE, Avocat Général ;

Et assistée de Madame Diénaba WINKOUN/GNANOU, Greffier suppléant de la Cour a examiné en sa séance du 19 octobre 2007 la demande ci-dessus exposée.

LA COUR

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 ;
- Vu le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 10 mai 1996 ;
- Vu le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 5 juillet 1996 ;
- Vu la demande d'avis n° 06056/PC/DMRC/DCE en date du 15 mai 2007 du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu les observations écrites du Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA en date du 19 juin 2007 ;

Vu les observations écrites du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA en date du 01 août 2007 ;

SUR LA FORME

La requête vise à obtenir de la Cour de Justice son avis sur les compétences de l'Union à conclure des accords portant sur les investissements au même titre que sur le commerce et ce, conformément aux dispositions de l'article 84 du Traité.

Cette requête peut être considérée comme étant fondée sur les dispositions des articles 27 alinéa 4 de l'Acte Additionnel n°01/96 portant Statuts de la Cour et de l'article 15-7 du Règlement de procédures relatifs à la compétence consultative de la Cour qui édictent que lorsque les organes de l'Union viennent à rencontrer des difficultés dans l'interprétation ou l'application des dispositions relevant du droit communautaire ils peuvent interroger la Cour pour avoir son avis.

La requête du Président de la Commission tendant à résoudre des difficultés liées à l'application de l'article 84 du Traité doit être déclarée recevable comme ayant rempli les conditions de forme prescrites par les textes précités.

SUR LE FOND

I. EXPOSE DE L'OBJET DE LA CONSULTATION

A l'examen de la lettre du Président de la Commission de l'UEMOA, il apparaît qu'il existe une difficulté pour la Commission d'apprécier la possibilité pour les Etats membres de conclure des accords séparés en matière de promotion et de protection des investissements.

En effet, au terme du huitième round de négociations de l'Accord UEMOA- Maroc qui s'est tenu à Rabat du 21 au 23 février 2007, la partie marocaine a souhaité introduire une disposition relative à la possibilité de conclure des accords séparés en matière de

promotion et de protection des investissements entre le Maroc et chaque Etat membre de l'UEMOA. La partie UEMOA sans donner un avis pense que cette question ne peut être réglée que dans le cadre d'une disposition communautaire et devrait faire l'objet « d'une décision » de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Il est demandé à la Cour de répondre aux questions suivantes :

1. L'Union a-t-elle une compétence exclusive pour mener des négociations en vue de la conclusion d'accords portant sur l'investissement au même titre que sur le commerce ?
2. Les Etats membres peuvent-ils continuer de négocier et de conclure individuellement des accords sur la promotion et la protection des investissements avec les pays tiers, parallèlement aux accords négociés par l'Union en leur nom, sur mandat du Conseil des Ministres ?
3. Dans le cas où il existerait la possibilité pour les Etats membres d'exercer également individuellement cette compétence, est-ce l'Accord communautaire qui prévaudrait en cas de litige ou de difficulté de mise en œuvre des deux types d'accords portant sur l'investissement ?
4. En cas d'adoption du code communautaire d'investissement, quel sort serait réservé aux accords de promotion et de protection des investissements conclus individuellement par les Etats membres ?

II. DISCUSSION

- **S'agissant de la première question : « l'Union a-t-elle une compétence exclusive pour mener des négociations en vue de la conclusion d'accords portant sur les investissements au même titre que sur le commerce ? »**

Il convient de faire observer que la Commission de l'UEMOA dispose de compétences générales et exclusives en matière de construction du marché commun.

A ce sujet, il faut noter que par Avis n° 2/2000 du 2 février 2000, la Cour avait conclu sur requête de la Commission que :

- *la politique commerciale commune tant intérieure qu'extérieure de l'Union relève de la compétence exclusive de cette dernière ;*
- *sous peine de violation des dispositions de l'article 7 du Traité, les Etats membres ne peuvent ni individuellement, ni collectivement négocier ou conclure des accords internationaux en matière commerciale, sauf dans le cas prévu à l'article 85 du Traité ou dans celui relevant d'accords dits mixtes couvrant à la fois des domaines relevant des compétences exclusives respectives de l'Union et des Etats membres.*

Cet avis, qui n'est que consultatif comme tous les avis émis par la Cour, a permis à la Commission de l'UEMOA de prendre des actes qui confirment l'exclusivité de sa compétence telle que prévue à l'article 84 du Traité.

Cette exclusivité en matière commerciale est-elle applicable pour les accords portant sur les investissements ?

Pour répondre à cette question il convient d'analyser le problème sous deux aspects :

- d'abord sur le plan des compétences générales de l'Union ;
- ensuite sur le plan de ses compétences spécifiques.

1) Les compétences générales de l'Union

Les Etats membres en signant le Traité de Dakar, ont créé une entité juridique distincte de celle des Etats qui la composent et qui disposent de compétences propres.

En tant que sujet de droit international, l'UEMOA a la capacité de conclure des accords internationaux pouvant être définis comme « tout engagement ayant force obligatoire pris par un sujet de droit international », tout comme les Etats membres peuvent également conclure des accords avec les Etats tiers ou les organismes internationaux. L'UEMOA à travers ses organes notamment la Commission peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité constitutif de l'Union (article 16 du Traité) et par les textes dérivés

dans les secteurs qui touchent l'harmonisation des législations nationales, les politiques communes et les politiques sectorielles visées par le Protocole Additionnel n° II.

Tous ces domaines relèvent en principe des compétences de l'Union. Mais ces compétences sont partagées avec les Etats membres et la répartition des domaines d'action varient selon les matières.

2) Les compétences spécifiques

Dans les matières où l'Union bénéficie d'un transfert de souveraineté, elle dispose d'une compétence exclusive lui permettant d'agir seule à l'exclusion des Etats membres qui se trouvent ainsi dépossédés de tout pouvoir.

C'est essentiellement en matière de politique monétaire (article 62), en matière de politique économique (articles 63 à 75), sur le Marché Commun, en matière de politique de la concurrence (articles 88, 89 et 90 du Traité) et également sur les politiques sectorielles communes qui sont définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en vertu de l'article 24 du Protocole Additionnel n° II.

Par contre, dans les matières où l'Union dispose d'un simple pouvoir d'harmonisation ou d'orientation, elle dispose de compétences partagées avec les Etats membres qui continuent alors d'exercer leurs prérogatives dans le respect des principes et règles communautaires.

De façon plus spécifique, en matière de politique commerciale, l'Union dispose d'une compétence exclusive édictée par l'article 84 du Traité et confirmée par l'avis n°02/2000 précité de la Cour pour la conclusion des accords.

Dans le domaine de la concurrence également les compétences exclusives de l'Union sont bien déterminées et confirmées par un avis de la Cour de Justice (avis n° 3/2000 du 27 juin 2000).

Mais ces exclusivités légales peuvent-elles s'étendre au domaine des investissements ?

Le Traité de l'Union n'a pas consacré une disposition spécifique aux investissements. Aucun article du Traité ne prévoit un transfert de souveraineté des Etats membres au profit

des organes communautaires en matière de conclusion d'accords portant sur les investissements. Certes, l'article 21-d du Protocole Additionnel n° II a prévu l'élaboration d'un code communautaire des investissements, et dès sa première session tenue en mai 1996, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a défini comme priorité l'adoption d'un Code Communautaire des Investissements qui devrait régir la politique de l'Union en matière d'investissement afin de concourir à la réalisation des objectifs de l'Union. Mais le code Communautaire des investissements ne pouvant être qu'un acte dérivé, il ne saurait à lui seul conférer à l'Union une compétence exclusive empêchant les Etats membres de conclure des accords internationaux en l'absence de transfert express de souveraineté consenti par eux ; les limitations de souveraineté ne pouvant être présumées.

En outre, le fait pour le Conseil des Ministres de signer des directives qui, si elles donnent pouvoir à l'Union de conduire des négociations en vue de la conclusion d'accords en matière commerciale et en matière de promotion et de protection des investissements, ne peut conférer la compétence exclusive qui ne peut résulter que du Traité ou d'Actes Additionnels qui relèvent du pouvoir de l'organe suprême de l'Union.

Ainsi en vertu du transfert de souveraineté exprimé par les Etats membres, l'Union a acquis le pouvoir de conduire la politique commune en matière commerciale et économique pour la réalisation du Marché Commun par actes juridiques communautaires. C'est ainsi qu'elle détermine notamment le Tarif Extérieur Commun (TEC), les mesures de défense commerciales (législation sur la Concurrence) l'Union douanière, les politiques de négociation pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux etc.

Au regard des différentes directives signées, l'Union en a déduit que cette compétence exclusive pouvait s'étendre logiquement au domaine des investissements, car peut-on dissocier les investissements de la politique commerciale ?

Pourtant la prudence doit être observée dans ce domaine, car outre le fait que la matière des investissements n'ait pas fait l'objet d'une disposition spécifique du Traité, aucune autre base juridique ne peut fonder une exclusivité de la compétence de l'Union. L'article 84 du Traité a déterminé de manière non équivoque la compétence de l'Union en matière de politique commerciale commune, mais cet article ne peut concerner ipso facto les investissements qui relèvent du domaine de l'industrie et embrassent aussi des secteurs très variés comme les mines et carrières, l'agriculture, les bâtiments etc.....

Il ne peut y avoir compétence exclusive sans texte juridique, car le Traité en son article 16 a spécifié que les « organes de l'Union ne peuvent agir que dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le Traité de l'UEMOA et ce dans les conditions prévues par ces Traités ».

Il est évident qu'il faut, pour la consolidation de l'intégration économique et la réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel dans la sous région, accroître le rôle de l'Union et amenuiser celui des Etats membres.

Par conséquent, dans un premier temps il faut permettre aux Etats membres qui le souhaitent de pouvoir mener les négociations et conclure des accords de protection et de promotion des investissements. Mais à très court terme, l'Union devra définir les secteurs dans lesquels ils peuvent agir seuls, l'Union établira également des règles précises pour y parvenir.

En conclusion, sur le plan juridique, cette question appelle une réponse négative en l'état actuel des textes.

Il s'ensuit que l'Union n'a pas une compétence exclusive pour mener des négociations en vue de conclure des accords en matière de promotion et de protection des investissements au même titre que sur le commerce.

- **Pour la deuxième question : « les Etats peuvent-ils continuer de négocier et de conclure individuellement des Accords de promotion et de protection des investissements avec les pays tiers parallèlement aux accords négociés par l'Union en leur nom sur mandat du Conseil des Ministres? »**

Compte tenu de l'impératif de protection des intérêts de l'Union et face au domaine spécifique des investissements qui, s'ils concourent au développement commercial ne relèvent pas moins d'un domaine plus vaste, il faut permettre aux Etats membres de conclure certains accords sur les investissements mais selon un cadre bien défini et suivant des directives bien précises de l'Union.

Il appartiendra à l'Union de déterminer les matières pour lesquelles les Etats membres peuvent aller seuls aux négociations et celles pour lesquelles la compétence de l'Union est requise.

Au bénéfice de ce qui précède, les domaines d'intervention de chaque partie devront être définis de façon précise et délimités par décision des organes compétents de l'Union. Ces domaines peuvent faire l'objet de réajustement au fur et à mesure de l'évolution économique des Etats et de l'avancée du processus d'intégration.

Ce qui implique que les Etats membres, dans l'attente de la délimitation des domaines de compétences entre eux et l'Union et la définition du cadre juridique, pourront continuer à négocier et conclure individuellement des Accords en matière de promotion et de protection des investissements tout en respectant le cadre communautaire et en s'inspirant du principe de subsidiarité qui existe en droit communautaire européen à l'article 5 du Traité de Maastricht et qui consiste à réserver uniquement à l'échelon supérieur, (l'union), ce que l'échelon inférieur, (les Etats membres), ne pourrait effectuer que de manière moins efficace.

En résumé, compétence partagée selon les matières et les priorités de l'Union.

- **Quant à la troisième question : « Dans le cas où existerait la possibilité pour les Etats membres d'exercer également individuellement cette compétence, est-ce l'Accord communautaire prévaudrait en cas de litige ou de difficulté de mise en œuvre des deux types d'accords portant sur les investissements ? »**

Dans l'hypothèse où il surviendrait des contrariétés entre ces deux types d'Accords ou de difficulté de leur mise en œuvre, le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit interne des Etats devrait s'appliquer, et les Accords conclus par l'Union prévaudraient sur ceux conclus individuellement par un Etat membre. Il appartiendra aux Etats concernés d'harmoniser les accords conclus par eux, avec ceux de l'Union avant leur mise en œuvre.

- **Enfin la quatrième question : « En cas d'adoption du Code Communautaire d'Investissements, quel sort serait réservé aux accords de promotion et de protection des investissements conclus individuellement par les Etats membres ? »**

Le code Communautaire d'Investissement est en chantier depuis 1997 et n'est toujours pas adopté. Ce retard traduit la difficulté qui existe dans l'harmonisation d'un domaine aussi complexe et varié que celui des investissements qui touche aux prérogatives des Etats membres dont la souveraineté en ce domaine n'a pas été expressément confiée à l'Union.

Pour que le Code Communautaire des Investissements puisse s'appliquer de façon uniforme à chacun des Etats membres, il faudrait qu'il soit élaboré sous forme de « Charte des investissements » qui devrait définir le cadre juridique et les principes fondamentaux de l'Union en matière d'investissement. Ce cadre et ces principes devront servir de fondement pour tous les Etats membres dans l'élaboration de leurs codes nationaux conformément aux principes communautaires. L'objectif principal du Code Communautaire d'Investissements (CCI) sera d'établir dans les Etats membres un environnement juridique et judiciaire sécurisé afin de les doter d'économies plus compétitives sur le plan international.

En ce qui concerne les Accords conclus individuellement par les Etats membres le code Communautaire des investissements devrait prévoir des dispositions transitoires qui régleront le sort de ces accords conclus avant son entrée en vigueur.

En conclusion

La Cour est d'avis que :

- Compte tenu du fait qu'aucune disposition du Traité ne confère à l'Union des pouvoirs pour conduire des négociations en matière d'investissements, on ne peut pas lui reconnaître une compétence exclusive de négocier et de conclure des accords de promotion et de protection des investissements à l'Union au même titre que pour les accords commerciaux de l'article 84 du Traité.

- En attendant que ces compétences lui soient confiées par l'organe compétent, l'Union devra concéder un partage de compétences. Pour cela elle devra définir les domaines dans lesquels les Etats membres doivent pouvoir négocier individuellement et ceux pour lesquels la compétence revient à l'Union.

En conséquence, les Etats membres peuvent continuer de conduire des négociations en vue de conclure des accords en matière d'investissement dans le respect des directives édictées et des Accords conclus par l'Union.

- En cas de contrariétés de dispositions entre les accords conclus individuellement et ceux conclus par l'Union, la priorité revient aux accords conclus par l'Union en vertu du principe de la primauté du droit communautaire sur le droit interne, et du principe de coopération prévus respectivement aux articles 6 et 7 du Traité.
- Le code Communautaire des Investissements devra prévoir des dispositions transitoires qui régleront le sort des accords conclus antérieurement à son adoption.

Et ont signé le Président, le Rapporteur et le Greffier suppléant,

Suivent les signatures illisibles,

Pour copie certifiée conforme, Ouagadougou, le 24 Octobre 2007

Le Greffier Suppléant,

Diénaba WINKOUN/GNANOU